

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.948 du 21 mars 2013

A. 205.736/XI-19.125

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 84.080 du 29 juin 2012 (dans l'affaire n° 89.994/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 août 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 décembre 2012, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la partie requérante contre «la décision de retrait de séjour (...) prise le 21.02.2012, ainsi que [contre] l'ordre de quitter le territoire pris le 23.02.2012»; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que le droit de séjour, obtenu par le requérant en sa qualité de membre de la famille d'une ressortissante belge, lui a été retiré, au motif que, sous une autre identité, il avait fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi lui interdisant l'entrée sur le territoire belge jusqu'en 2016 et qu'en vertu du principe *fraus omnia corrumpit*, «l'intéressé perd ses droits acquis sur [la] base de fraude»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir dans laquelle elle conteste, en substance, la légitimité de l'intérêt du requérant à agir en cassation puisqu'il est présent sur le territoire grâce à une tromperie, malgré un arrêté ministériel de renvoi toujours en vigueur, de sorte que le recours vise, de manière illégitime, au maintien d'une situation illégale; qu'elle relève que le requérant ne remet pas en cause l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet et que la vie privée et familiale qu'il allègue est postérieure à cette mesure d'interdiction; qu'elle ajoute que le requérant ne justifie pas son intérêt à obtenir la cassation d'un arrêt «dont le dispositif ne peut, en tout état de cause, aboutir à la modification de sa situation administrative, entièrement régie par l'arrêté ministériel de renvoi en

cours»;

Considérant que la partie adverse a soulevé, en annulation, une exception analogue, accueillie par le Conseil du contentieux des étrangers qui, partant, a décidé «qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant» et qui, pour le surplus, l'a rejeté au fond, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire; que le requérant est recevable à contester, en cassation, un tel arrêt qui lui cause grief et dont le recours critique notamment les motifs, précisément en tant qu'il statue négativement sur la recevabilité du recours dirigé contre la décision de retrait de séjour; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il soutient que l'arrêt est contradictoire en ce qu'il ne décide pas la même chose à l'égard de deux actes qui, en réalité, ne font qu'une décision et à l'encontre desquels les mêmes moyens étaient pris; qu'il cite, à l'appui de sa thèse, la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, quand il repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger lorsqu'il demeure sur le territoire au-delà du terme de son autorisation, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance;

Considérant qu'il n'est pas contradictoire de déclarer le recours irrecevable «à défaut d'intérêt légitime» en ce qu'il est dirigé contre le retrait d'un droit de séjour obtenu par le requérant, par tromperie, «en contrariété avec la décision d'interdiction d'entrée dont il fait l'objet» et de le considérer comme recevable en tant qu'il vise la décision d'éloignement du territoire, fondée sur une base légale qui lui est propre, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 11^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le premier moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «et pour autant que de besoin également des articles 20, 42quater, § 1 et 42septies de cette loi»; qu'il fait valoir que la contradiction dans les motifs établie par le premier moyen emporte l'illégalité de deux motifs de l'arrêt attaqué, à savoir le fait que, d'une part, le juge ne répond donc pas aux moyens invoqués à l'encontre de la décision de retrait de séjour et que, d'autre part, il se réfère à la perte de la qualité de titulaire d'un droit de séjour en tant qu'époux de Belge pour considérer

que le premier moyen manque tant en fait qu'en droit, alors que la décision de retrait n'est pas nécessairement légale et que la légalité de l'ordre de quitter le territoire impliquait malgré tout d'examiner «si ce retrait a été fait à juste titre»; qu'il soutient que l'arrêt attaqué se contredit en affirmant que le requérant avait la qualité de conjoint de Belge, «puisque pour pouvoir retirer cette qualité il faut l'avoir eu[e]» mais en estimant ensuite qu'il doit être considéré comme un étranger en court séjour; que, par ailleurs, il conteste l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, puisque, jusqu'aux actes querellés, il bénéficiait d'un séjour de plus de trois mois, et relève que, le recours étant recevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le juge devait examiner le moyen pris de la violation de cette disposition et des articles 20, 42^{quater}, § 1^{er}, et 42^{septies} précités, ce qu'il omet de faire; qu'enfin, le requérant explique que l'enseignement des arrêts du Conseil d'État cités à l'appui de la thèse du juge *a quo* ne peut être transposé en l'espèce;

Considérant que la constatation que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt légitime, pour les raisons que l'arrêt détaille, suffit à justifier légalement que le juge n'examine pas les moyens en tant qu'ils sont dirigés contre le retrait du droit de séjour; que, ce retrait du droit de séjour opérant *ex tunc*, le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement, sans se contredire, juger que le premier moyen qui soutenait que le requérant ne pouvait se voir appliquer des dispositions légales relatives au court séjour, manquait en fait et en droit, ce qui constitue une réponse régulière et suffisante audit moyen en tant qu'il invoquait la violation des articles 7, 20, 42^{quater}, § 1^{er}, et 42^{septies}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8, alinéas 1^{er} et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il affirme que le juge a admis qu'il pouvait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique et que les actes attaqués constituaient une ingérence de l'autorité dans celle-ci et qu'il lui reproche de ne pas procéder à l'examen de proportionnalité requis par la disposition visée au moyen et de ne pas vérifier si la partie adverse a elle-même dûment procédé à cet examen et ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence; qu'il ajoute que l'article 8 précité prime sur l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relatif à l'intérêt à agir devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en réplique, il précise que l'ingérence dénoncée résulte bien des deux actes attaqués et non d'une mesure antérieure puisque la vie familiale alléguée est postérieure à l'arrêté de renvoi, que, par rapport à sa réponse au premier moyen, la partie adverse se contredit lorsqu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est purement

déclaratif et que, même lorsque la partie adverse est légalement tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire, elle «doit toujours vérifier au préalable si ainsi l'article 8 n'est pas violé»;

Considérant qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n° XXX et XXX du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base «que lorsque, comme en l'espèce, "(...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...)»», et que «lorsque, comme en l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, "(...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)". Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti», le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée dans le second moyen d'annulation, ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

vingt et un mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT